



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Message 115

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 1988

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0215/B

Retransmission d'un avis circonstancié reçu d'un Etat membre (Greece) (article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535). Cet avis circonstancié prolonge le délai de statu quo jusqu'au 26-10-2023.

Detailed opinion - Avis circonstancié - Ausführliche Stellungnahme - Подробно становище - Podrobné stanovisko - Udførlig udtalelse - Εμπειριστατωμένη γνώμη - Dictamen circunstanciado - Üksikasjalik arvamus - Yksityiskohtainen lausunto - Detaljno mišljenje - Részletes vélemény - Parere circostanziato - Išsamiai išdėstyta nuomonė - Sīki izstrādāts atzinums - Opinioni dettaljata - Uitvoerig gemotiveerde mening - Opinia szczegółowa - Parecer circunstanciado - Aviz detaliat - Podrobné stanovisko - Podrobno mnenje - Detaljerat yttrande

Extends the time limit of the status quo until 26-10-2023. - Prolonge le délai de statu quo jusqu'au 26-10-2023. - Die Laufzeit des Status quo wird verlängert bis 26-10-2023. - Удължаване на крайния срок на статуквото до 26-10-2023. - Prodłużuje lhůtu současného stavu do 26-10-2023. - Fristen for status quo forlænges til 26-10-2023. - Παρατείνει την προθεσμία του status quo 26-10-2023. - Amplía el plazo de statu quo hasta 26-10-2023. - Praeguse olukorra tähtaega pikendatakse kuni 26-10-2023. - Jatkaa status quon määräaika 26-10-2023 asti. - Produzuje se vremensko ograničenje statusa quo do 26-10-2023. - Meghosszabbítja a korábbi állapot határidejét 26-10-2023-ig. - Proroga il termine dello status quo fino al 26-10-2023. - Status quo terminas pratęsiamas iki 26-10-2023. - Pagarina "status quo" laika periodu līdz 26-10-2023. - Jestendi t-terminu tal-istatus quo sa 26-10-2023. - De status-quo periode wordt verlengd tot 26-10-2023. - Przedłużenie status quo do 26-10-2023. - Prolonga o prazo do statu quo até 26-10-2023. - Prelungește termenul status quo-ului până la 26-10-2023. - Predlžuje sa lehota súčasného stavu do 26-10-2023. - Podaljša rok nespremenjenega stanja do 26-10-2023. - Förlänger tiden för status quo fram till 26-10-2023.

The Commission received this detailed opinion on the 03-07-2023. - La Commission a reçu cet avis circonstancié le 03-07-2023. - Die Kommission hat diese ausführliche Stellungnahme am 03-07-2023 empfangen. - Комисията получи настоящото подробно становище относно 03-07-2023. - Komise obdržela toto podrobné stanovisko dne 03-07-2023. - Kommissionen modtog denne udførlige udtalelse den 03-07-2023. - Η Επιτροπή έλαβε αυτή την εμπειριστατωμένη γνώμη στις 03-07-2023. - La Comisión recibió el dictamen circunstanciado el 03-07-2023. - Komisjon sai üksikasjaliku arvamuse 03-07-2023. - Komissio sai tämän yksityiskohtaisen lausunnon 03-07-2023. - Komisija je zaprimila ovo detaljno mišljenje dana 03-07-2023. - A Bizottság 03-07-2023-án/-én kapta meg ezt a részletes véleményt. - La Commissione ha ricevuto il parere circostanziato il 03-07-2023. - Komisija gavo šią išsamiai išdėstyta nuomonę 03-07-2023. - Komisija saņēma šo sīki izstrādāto atzinumu 03-07-2023. - Il-Kummissjoni rċeviet din l-opinioni dettaljata dwar il-03-07-2023. - De Commissie heeft deze uitvoerig gemotiveerde mening op 03-07-2023 ontvangen. - Komisja otrzymała tę opinię szczegółową w dniu 03-07-2023. - A Comissão recebeu o presente parecer circunstanciado em 03-07-2023. - Comisia a primit avizul detaliat privind 03-07-2023. - Komisija dostala toto podrobné stanovisko dňa 03-07-2023. - Komisija je to podrobno mnenje prejela dne 03-07-2023. - Kommissionen mottog detta detaljerade yttrande om 03-07-2023. - Fuair an Coimisiún an tuairim mhionsonraithe sin maidir le 03-07-2023.

Sensitive – Sensible – Sensibel – Känslig – Arkaluonteinen – Følsomme – Gevoelig – чувствителна – Sensibil – Konfidencialu – Sensitīvs – Tundlik – Citlivé – Zaupen – Povjerljivo – ευαίσθητες – Sensible – Sensibile – Sensível – Citlivý – Érzékeny – Wrażliwy – Sensitiv – íógair

Document traité dans le cadre de la Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Le présent document n'est utilisable que par le personnel de la Commission européenne et des administrations publiques des États membres sur base d'un besoin défini de le connaître dans le cadre de la Directive (UE) 2015/1535.

Si vous êtes en possession de ce document sans réel besoin de le connaître, tel que mentionné ci-dessus, informez-en immédiatement l'initiateur ou l'expéditeur et renvoyez-le non lu. Tout manquement à cette obligation est considéré comme une atteinte à la sécurité, qui peut donner lieu à des mesures disciplinaires ou judiciaires.

MSG: 20231988.FR

1. MSG 115 IND 2023 0215 B FR 26-10-2023 03-07-2023 GR DO 6.2(2) 26-10-2023

2. Greece

3Α. ΕΛΟΤ, ΚΕΝΤΡΟ ΠΛΗΡΟΦΟΡΗΣΗΣ ΟΔΗΓΙΑΣ 98/34/Ε.Ε, ΚΗΦΙΣΟΥ 50, 121 33 ΠΕΡΙΣΤΕΡΙ, ΑΘΗΝΑ, Τ/Φ: + 30210- 2120104, Τ/Ο: + 30210- 2120131

3Β. ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΝΑΠΤΥΞΗΣ ΚΑΙ ΕΠΕΝΔΥΣΕΩΝ, ΓΕΝΙΚΗ ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑΣ, ΓΕΝ. Δ/ΝΣΗ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΥΠΟΔΟΜΩΝ ΚΑΙ ΕΠΙΧΕΙΡΗΜΑΤΙΚΟΥ ΠΕΡΙΒΑΛΛΟΝΤΟΣ, Δ/ΝΣΗ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΚΑΙ ΣΥΜΜΟΡΦΩΣΗΣ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ, ΤΜΗΜΑ Δ' ΓΕΝΙΚΗΣ ΑΣΦΑΛΕΙΑΣ ΠΡΟΪΟΝΤΩΝ ΠΛ. Κάνιγγος, Αθήνα 10181 Τηλ.:

4. 2023/0215/B - X00M - GOODS AND MISCELLANEOUS PRODUCTS

5. article 6, paragraphe 2, deuxième tiret, de la directive (UE) 2015/1535

6. La proposition législative de la Belgique a été publiée dans la base de données TRIS de la Commission européenne le 25.4.2023 sous le numéro de notification 2023/0215/B (Belgique), dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive 1535/2015/UE, afin d'en informer les États membres et l'UE. Le projet d'arrêté royal belge relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes a pour objet de transposer dans la législation nationale belge la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions relatives aux produits à base de tabac chauffé.

Dans cette proposition législative belge, à l'article 2 «Définitions», la définition du produit à base de tabac chauffé est ajoutée, sur la base de la définition énoncée dans la directive déléguée 2022/2100, comme suit: «produit à base de tabac chauffé: un nouveau produit à base de tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs.»

Toutefois, cette définition s'écarte de la définition du produit chauffé figurant dans la directive déléguée (UE) 2022/2100, qui figure à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive, libellée comme suit: ««produit du tabac chauffé», un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalé par les utilisateurs et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer.»

La proposition législative de la Belgique modifie la définition du produit chauffé en omettant la dernière partie de la définition: «et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans combustion ou un produit du tabac à fumer» et est contraire aux dispositions de l'article 1er et du considérant 4 de la directive déléguée sur les produits du tabac chauffé parce qu'il n'inclut pas les caractéristiques spécifiques des produits du tabac chauffé, les assimilant aux cigarettes conventionnelles.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

En outre, l'article 11 de l'arrêté royal soumis prévoit que tous les produits à base de tabac chauffés (y compris les produits du tabac sans combustion) sont considérés comme des produits à base de tabac à fumer et doivent respecter les mêmes dispositions relatives aux avertissements sanitaires combinés (texte et photographie) que les cigarettes conventionnelles. Il s'agit d'une transposition incorrecte de la directive déléguée, qui tente à nouveau d'assimiler les produits du tabac chauffés aux cigarettes conventionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, notre département est d'avis que le projet de loi national belge à adopter contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux dispositions de la directive déléguée (UE) 2022/2100, sont disproportionnées et risquent sérieusement de créer des entraves injustifiées à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur et des distorsions de concurrence.

La proposition législative belge à adopter a un impact négatif sur la production de tabac grec, l'industrie du tabac grecque et les exportations grecques correspondantes, les entreprises grecques ayant déjà investi dans la fabrication de nouveaux produits du tabac chauffés qui sont exportés dans le monde entier.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous estimons qu'il est nécessaire de soumettre un avis circonstancié. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons que les dispositions susmentionnées soient modifiées par la Belgique, afin d'être conformes à la fois aux objectifs de protection de la santé publique et aux principes fondamentaux de libre circulation des marchandises et de libre concurrence, dans le cadre de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu